



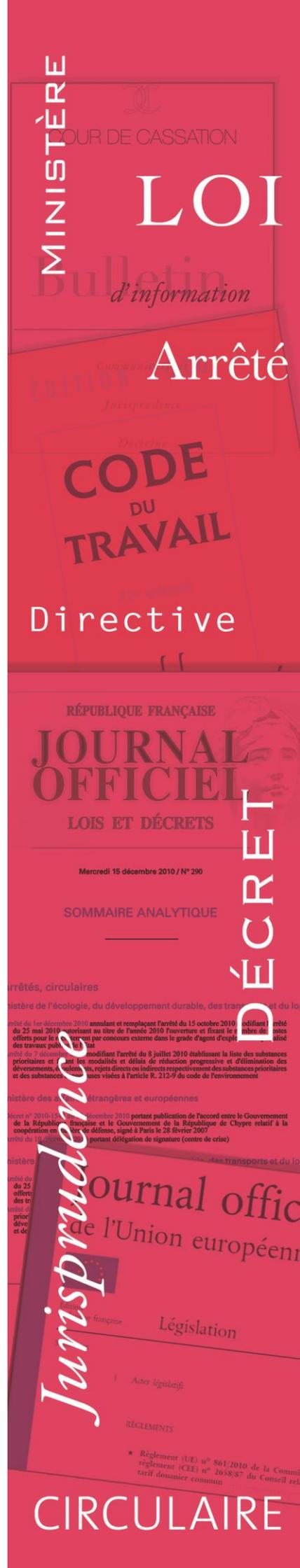
ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 11 – Novembre 2015

Sommaire

Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	1
Prévention - Généralités _____	1
Organisation / Santé au travail _____	5
Risques chimiques et biologiques _____	6
Risques physiques et mécaniques _____	9
Textes officiels relatifs à l'environnement et à la sécurité civile _____	12
Environnement _____	12
Sécurité civile _____	14
Questions parlementaires _____	16
Retraite anticipée des travailleurs handicapés _____	



CIRCULAIRE



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99
Internet : www.inrs.fr - e-mail : info@inrs.fr

Textes officiels relatifs à
la santé et la sécurité au travail
parus du 1^{er} au 30 novembre 2015

Prévention - Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Réparation

Arrêté du 2 novembre 2015 fixant les modèles des formulaires « Avis motivé du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles ».

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 20 novembre 2015 - p. 21600.

Cet arrêté fixe les nouveaux modèles des formulaires « Avis motivé du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles » qui permet au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) de donner son avis, en ce qui concerne :

- la reconnaissance en tant que maladie professionnelle d'une affection, désignée dans un tableau et directement causée par le travail habituel de la victime mais pour laquelle une des conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux n'est pas remplie ;*

- la prise en charge d'une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'au moins 25 %.*

Le formulaire à utiliser désormais est référencé S6024a pour une maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et S6025b pour une maladie hors tableau de maladies professionnelles.

Arrêté du 22 octobre 2015 fixant le modèle du formulaire « Attestation de salaire - accident du travail ou maladie professionnelle ».

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 20 novembre 2015 - p. 21600.

Cet arrêté fixe le nouveau modèle d'attestation de salaire à adresser à la caisse primaire d'assurance maladie en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

*Il s'agit désormais du formulaire enregistré sous le numéro CERFA 11137*03.*

Circulaire CNAMTS/DRP CIR 13/2015 du 21 octobre 2015 relative à la revalorisation au 1^{er} octobre 2015 des allocations de cessation anticipée d'activité et des indemnités en capital.

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ame/aurweb/ACIRCC/MULTI> - 7 p.).

Cette circulaire tire les conséquences de la revalorisation des pensions de vieillesse par la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2015 et précise que les indemnités en capital, versées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné un taux d'incapacité inférieur à 10%, ainsi que les allocations de cessation anticipée d'activité sont revalorisées au 1^{er} octobre 2015.

Tableau

Décret n° 2015-1419 du 4 novembre 2015 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du Code de la sécurité sociale.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 6 novembre 2015 - pp. 20745-20746.

Ce décret modifie le tableau de maladies professionnelles n° 76 relatif aux maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile.

Il étend désormais son champ d'application au personnel des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Décret n° 2015-1451 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (organismes chargés d'une mission de service public).

Premier ministre. Journal officiel du 11 novembre 2015 - pp. 21031-21033.

Par exception à la règle édictée par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, selon laquelle le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation, ce décret présente une liste de procédures dans lesquelles le silence de l'administration continue de valoir décision de rejet.

Sont concernées notamment les décisions d'homologation nationale par type ou à titre individuel de tracteurs agricoles ou forestiers.

Décret n° 2015-1452 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article (organismes chargés d'une mission de service public).

Premier ministre. Journal officiel du 11 novembre 2015 - pp. 21033-21035.

Par exception à la règle édictée par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, selon laquelle le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation, ce décret présente une liste de procédures dans lesquelles le silence de l'administration continue de valoir décision de rejet. Sont concernés notamment les procédures d'approbation par un organisme notifié du système qualité d'un fabricant de machines ou du « système de garantie de qualité CE » d'un fabricant d'équipements de protection individuelle.

Le décret fait état par ailleurs, d'une liste de procédures pour lesquelles, le délai à l'expiration duquel le silence gardé par l'administration vaut acceptation d'une demande, est différent du délai de droit commun de 2 mois. Sont concernées notamment les décisions de certification de conformité des dispositifs médicaux par les organismes désignés à cet effet par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (6 mois) ou les délivrances d'attestations d'examen CE de type de machines ou d'équipements de protection individuelle par les organismes notifiés (3 mois).

Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article

Premier ministre. Journal officiel du 11 novembre 2015 – pp. 21052-21055.

Par exception à la règle édictée par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, selon laquelle le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation, ce décret présente une liste de procédures dans lesquelles le silence de l'administration continue de valoir décision de rejet. Sont concernées notamment les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public routier.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Agriculture

Décret n° 2015-1418 du 4 novembre 2015 autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, dénommé « COSET ».

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 6 novembre 2015 - pp. 20743-20745.

Ce décret autorise l'Institut de veille sanitaire (InVS) à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au programme de « Cohortes pour la surveillance épidémiologique en lien avec le travail », dénommé « COSET ». Ce traitement a pour finalité de décrire l'état de santé des travailleurs actifs relevant des régimes de protection sociale des professions agricoles et des indépendants, selon leur activité professionnelle, et d'analyser son évolution dans le temps.

Les catégories de données à caractère personnel et d'informations enregistrées dans le traitement sont notamment les données d'identification des personnes concernées, des données sociodémographiques relatives au sexe, mois et année de naissance et nationalité, des données relatives à l'état de santé déclaré et aux comportements de santé (notamment consommation de tabac et d'alcool, affections et pathologies ressenties ou diagnostiquées, santé mentale), des données relatives aux situations socioprofessionnelles et conditions de travail actuelles et antérieures et enfin, des éléments relatifs à la prise en charge pour affections de longue durée, pour maladie professionnelle, accident du travail ou invalidité...

Les données sont conservées pendant vingt ans par l'InVs.

Arrêté du 17 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres des comités techniques nationaux de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 28 novembre 2015 - p. 22099.

Détachement

Décret n° 2015-1422 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Ministère chargé de la Fonction publique. Journal officiel du 5 novembre 2015 - pp. 20834-20835.

L'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives met en place la faculté pour tout usager, qui s'est identifié auprès d'une autorité administrative, d'adresser par voie électronique à celle-ci, par le biais d'un télé-service, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou de lui répondre par la même voie.

Toutefois, afin de prévenir les demandes abusives l'ordonnance prévoit la possibilité d'écarter, pour certaines démarches administratives, l'application de ces dispositions, pour des motifs notamment d'ordre public, de défense et de sécurité nationale, de nécessité de comparution personnelle de l'usager ou de bonne administration.

Dans ce contexte, ce décret dresse la liste des démarches exclues du champ d'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Ainsi, à titre provisoire et jusqu'au 7 novembre 2016, figure parmi les exceptions, la déclaration de détachement, par les entreprises étrangères, de travailleurs en France qui doit être effectuée en vertu des articles L.1262-5 ou R. 1263-3 et suivants du Code du travail.

Dans une lettre en date du 19 novembre 2015, la Direction générale du travail a cependant précisé que l'inscription des déclarations de détachement, dans la liste des exemptions temporaires au droit à la saisine par voie électronique, constitue une simple mesure de précaution destinée à permettre à l'administration de procéder, au besoin, aux adaptations techniques nécessaires afin que le télé-service réponde pleinement aux exigences prévues par le droit à la saisine par voie électronique. Le ministère a ajouté que cette mesure ne remet pas en cause la version actuelle du télé-service SIPSI qui reste toujours ouvert et qui permet à une entreprise étrangère d'envoyer aux services d'inspection du travail la déclaration préalable de détachement.

Le ministère a annoncé, par ailleurs, une nouvelle version prochaine de SIPSI qui comprendra notamment une base de données nationale qui facilitera le travail des agents de contrôle du travail détaché.

Fonction publique

Décret n° 2015-1438 du 5 novembre 2015 relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Ministère chargé de la Fonction publique. Journal officiel du 7 novembre 2015 - pp. 20834-20835.

Ce décret institue un suivi médical post-professionnel au profit des agents de la fonction publique territoriale ayant été exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, dans le cadre de travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante ou de travaux figurant dans les tableaux de maladies professionnelles.

Le bénéfice de cette surveillance médicale post-professionnelle est subordonné à la délivrance aux agents d'une attestation d'exposition à un risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction établie, après avis du médecin de prévention, par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent au moment de la cessation définitive de leurs fonctions. Le modèle de cette fiche est défini par l'article D. 461-25 du Code de la sécurité sociale et par l'arrêté du 28 février 1995 pris pour son application.

Le décret prévoit, en outre, un droit à l'information des agents concernés ainsi que les conditions de prise en charge des frais médicaux par la collectivité ou l'établissement employeur.

Il abroge le décret n° 2013-365 du 29 avril 2013 relatif au suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à l'amiante, qui n'avait prévu les modalités du suivi médical post-professionnel que pour les agents exposés à l'amiante dans le cadre de leurs fonctions.

Arrêté du 2 octobre 2015 relatif à la prévention des risques professionnels à la direction générale de la sécurité extérieure.

Ministère chargé de la Défense. Journal officiel du 21 novembre 2015 (<http://www.legifrance.gouv.fr> - 8 p.).

Mines et carrières

Arrêté du 14 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 27 mars 1996 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 29 octobre 2015 - p. 20114.

Cet arrêté abroge l'article 4 de l'arrêté du 27 mars 1996 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées, qui prévoyait la fixation, chaque année par arrêté, des coûts moyens de chacune des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles survenus dans l'ensemble des exploitations minières et assimilées.

Organisation / Santé au travail

ANACT

Arrêté du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'attribution des subventions du Fonds pour l'amélioration des conditions de travail (FACT).

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 octobre 2015 - pp. 20197-20198.

Cet arrêté réforme le dispositif de subventions financières qui peuvent être accordées aux entreprises et aux organisations professionnelles par le Fonds d'amélioration des conditions de travail (FACT) dans l'objectif de promouvoir et de soutenir des projets d'expérimentation, sur le champ de l'amélioration des conditions de travail en lien avec les priorités fixées par le contrat d'objectifs et de performance (COP) signé entre l'Etat et l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT).

Le dispositif est désormais ouvert aux entreprises de moins de 300 salariés (contre 250 auparavant) ainsi qu'aux associations.

Une convention conclue entre l'ANACT et le porteur de projet doit être conclue afin de déterminer les coûts pouvant être pris en charge. L'arrêté précise sur ce point, que la participation financière porte exclusivement sur les coûts liés à l'animation et au temps consacré à la conduite du projet, les coûts liés à la capitalisation de l'expérimentation et les coûts liés au transfert de l'action innovante à l'exclusion des dépenses liées à des investissements.

L'arrêté du 14 avril 2008 fixant les règles d'attribution des subventions du Fonds pour l'amélioration des conditions de travail est abrogé.

SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Médecins du travail

Arrêté du 2 novembre 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises (n° 897).

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 novembre 2015 - pp. 20996-20997.

Un avenant, en date du 27 février 2014, à la convention collective des services de santé au travail interentreprises rappelle les missions et activités pouvant être assurées par le collaborateur médecin dans ses services. Il détermine également le classement des collaborateurs médecins dans la grille de classification de la convention (classe 20) ainsi que leur rémunération minimale annuelle.

Cet arrêté porte extension de l'avenant du 27 février 2014 et rend obligatoires ses dispositions pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises.

Risques chimiques et biologiques

RISQUE BIOLOGIQUE

Prélèvements d'organes

Arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 25 novembre 2015 - pp. 21839-21846.

L'article L. 1235-5 du Code de la Santé publique dispose que les règles de bonnes pratiques qui s'appliquent au prélèvement, à la préparation, à la conservation, au transport et à l'utilisation des organes du corps humain sont élaborées par l'Agence de la biomédecine après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et approuvées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Dans ces conditions, cet arrêté porte homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée qui figurent en annexe du texte.

Ces règles de bonnes pratiques décrivent notamment les modalités de recensement et d'organisation des réseaux de prélèvement, la chronologie précise d'organisation de la chaîne, les types d'établissements de santé autorisés à effectuer ces prélèvements, les règles éthiques et de sécurité sanitaire applicables et les modalités d'organisation du prélèvement chirurgical : personnel habilité, bloc opératoire, conception des locaux, matériel nécessaire et transport des équipes et des organes...

L'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée est abrogé.

Micro-organismes

Arrêté du 4 novembre 2015 fixant les doses et concentrations maximales des micro-organismes et des toxines figurant sur la liste prévue à l'article L. 5139-1 et pris en application de l'article R. 5139-20 du Code de la santé publique.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 24 novembre 2015 - pp. 21796-21797.

En application de l'article L. 5139-1 du Code de la Santé publique, l'arrêté du 30 avril 2012 modifié a fixé la liste des micro-organismes et toxines dont l'emploi serait de nature à présenter un risque pour la santé publique ainsi que les produits qui en contiennent et dont la production, la fabrication, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi sont soumis à un régime d'autorisation.

Dans ce contexte, cet arrêté fixe les doses et concentrations maximales de certaines toxines au-delà desquelles les produits en contenant sont de nature à présenter un risque pour la santé et donc soumis à des dispositions particulières notamment pour leur utilisation, en particulier. Sont notamment concernées la toxine botulique ou la ricine.

Transport de sous-produits animaux

Note de service DGAL/SDSPA/2015-897 du 23 octobre 2015 relative à la conformité d'aires d'optimisation logistique où s'effectue le changement de camions transportant des sous-produits animaux.

Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire n°44 du 22 octobre 2015 – 5 p.

Cette instruction présente les prescriptions sanitaires minimales applicables aux aires d'optimisation logistique (AOL) où s'effectue le changement de camions transportant des sous-produits animaux.

Ces aires d'optimisation logistique sont utilisées par des sociétés d'équarrissage qui collectent des cadavres d'animaux trouvés morts en élevage dans des bennes. Les bennes sont ensuite déposées dans l'AOL et attelées les unes aux autres pour être remorquées par un camion jusqu'à un établissement agréé de transformation. Ces opérations sont réalisées sans qu'il n'y ait ouverture de bennes et sans exposition du personnel aux sous-produits animaux.

L'instruction détaille les règles de fonctionnement de l'AOL ainsi que les équipements nécessaires (surface plane, sol dur, présence de toilettes, de vestiaires et éventuellement de douches pour les chauffeurs, signalisation...).

RISQUE CHIMIQUE

Biocides

Règlement d'exécution (UE) 2015/1981 de la Commission du 4 novembre 2015 approuvant le formaldéhyde libéré par la N,N-méthylènebismorpholine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 6 et 13.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 289 du 5 novembre 2015 - pp. 9-12.

Ce règlement autorise l'utilisation du formaldéhyde libéré par la N,N-méthylènebismorpholine en tant que substance active dans les produits biocides utilisés pour protéger certains produits manufacturés pendant leur stockage (produits de type 6) ainsi que dans les produits biocides de protection des fluides de travail ou de coupe (produits de type 13), sous réserve de certaines spécifications décrites en annexe du règlement.

Règlement d'exécution (UE) 2015/1982 de la Commission du 4 novembre 2015 approuvant l'hexaflumuron en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 18.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 289 du 5 novembre 2015 - pp. 13-15.

Ce règlement autorise l'utilisation de l'hexaflumuron en tant que substance active dans les produits biocides insecticides, acaricides ou utilisés pour lutter contre les autres arthropodes (type de produits 18), sous réserve de certaines spécifications décrites en annexe du règlement.

Décision d'exécution (UE) 2015/1985 de la commission du 4 novembre 2015 en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil, concernant un mouchoir antiviral imprégné d'acide citrique.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 289 - pp. 26-27.

Cette décision de la Commission européenne établit qu'un mouchoir antiviral imprégné d'acide citrique et mis sur le marché avec l'allégation «Élimine 99,9 % des virus du rhume et de la grippe présents sur le mouchoir» est considéré comme un produit biocide conformément au règlement (UE) n° 528/2012 et qu'il relève du type de produits 2 (Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux).

Il apparaît en effet, au vu des indications fournies, que dans cet article, l'acide citrique serait irrémédiablement incorporé à la matrice du mouchoir et resterait dans le produit tout au long du cycle de vie de celui-ci. Lorsque l'humidité due aux éternuements, à la toux ou au mouchage atteint sa couche intermédiaire, l'acide citrique désactive la charge virale présente dans le mouchoir afin d'empêcher la diffusion du virus sur les mains de l'utilisateur, sa transmission par contact de la main à la main et sa dissémination sur les surfaces avec lesquelles le mouchoir entre en contact.

Étiquetage

Rectificatif au règlement (UE) n° 286/2011 de la Commission du 10 mars 2011 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 292 du 10 novembre 2015 - p. 13.

Le rectificatif concerne l'étiquette de l'emballage de mélanges non classés comme sensibilisants mais contenant au moins une substance classée comme sensibilisante.

Limitation d'emploi

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 392 du 25 novembre 2015 - p. 7.

Le document signale une décision de la Commission européenne en date du 24 novembre 2015 qui autorise l'utilisation, par la société Vlisco aux Pays-Bas, du trichloroéthylène comme solvant pour l'élimination et la récupération de la résine des tissus teints notamment. Il n'existe pas en effet à l'heure actuelle de substances de substitution appropriées et les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine.

Phytopsanitaires

Arrêté du 21 octobre 2015 relatif à la mise en conformité des autorisations de mise sur le marché et permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants au regard des deux gammes d'usage « amateur » et « professionnel ».

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 30 octobre 2015 - pp. 20201-20202.

Le règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et le Code rural encadrent la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ils prévoient une autorisation préalable à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique. L'autorisation délivrée définit les végétaux ou les produits végétaux ainsi que les zones non agricoles (voies ferrées, zones publiques, lieux de stockage) sur lesquelles le produit phytopharmaceutique peut être utilisé et les fins d'une telle utilisation, ainsi que les conditions d'emploi des produits (dose maximale par hectare pour chaque utilisation, les restrictions éventuelles relatives à la distribution et à l'emploi du produit phytopharmaceutique afin d'assurer la protection de la santé des distributeurs, des utilisateurs, des personnes présentes sur les lieux, des habitants, des consommateurs ou des travailleurs concernés ou de l'environnement ou la désignation de catégories d'utilisateurs...).

En ce qui concerne la désignation des catégories d'utilisateurs tels les professionnels et les non-professionnels, l'article D. 253-8 du Code rural prévoit plus précisément que selon les catégories d'utilisateurs, les autorisations de mise sur le marché, les permis de commerce parallèle ou d'expérimentation des produits phytopharmaceutiques sont délivrés soit pour la gamme d'usages « professionnel » correspondant à l'ensemble des usages réservés aux utilisateurs professionnels, soit la gamme d'usages « amateur » correspondant à l'ensemble des usages également à disposition des utilisateurs non professionnels. Seuls peuvent être autorisés pour la gamme d'usages « amateur » les produits dont la formulation et le mode d'application sont de nature à garantir un risque d'exposition limité pour l'utilisateur.

Le décret n° 2012-755 du 9 mai 2012 prévoit, en outre, l'obligation de mise en conformité des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2012, au moment de leur renouvellement et, au plus tard, au 31 décembre 2016, au regard de ces deux gammes de produits. (Les demandes de mise en conformité devant être déposées au plus tard au 31 décembre 2015).

Dans ce contexte, cet arrêté vient préciser notamment les modalités de mise en conformité des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques existantes au regard des deux gammes d'usage « amateur » et « professionnel » : demande de reclassement administratif possible auprès de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) au regard des deux gammes d'usage, conditions d'étiquetage des lots de produits au regard du reclassement administratif...

Valeurs limites

Avis aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 novembre 2015 - p.21011

Dans cet avis, le ministère chargé du Travail annonce la consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés sur un projet de décret fixant, pour le styrène, une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) contraignante (8 heures à 23,3 ppm et court terme 15 minutes à 46,6 ppm) à partir du 1^{er} janvier 2019.

Risques physiques et mécaniques

ATMOSPHÈRES DE TRAVAIL

Ambiances thermiques

Instruction interministérielle N°DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2015/319 du 28 octobre 2015 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2015-2016.

Ministère chargé de la Santé (<http://circulaires.legifrance.gouv.fr>, 48 p.).

Cette instruction diffuse la version 2015-2016 du guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid.

Ce guide définit les actions à mettre en œuvre au niveau local et national, pour détecter, prévenir et limiter les effets sanitaires et sociaux liés aux températures hivernales, ainsi que le rôle des différents acteurs. Les axes stratégiques retenus sont la prévention et l'anticipation des effets des vagues de froid (mise en œuvre de mesures visant à prévenir les accidents de travail liés aux très basses températures, préparation des établissements de santé et médico-sociaux, prévention des intoxications par le monoxyde de carbone ou des maladies infectieuses...), la protection des personnes, la sensibilisation des populations aux conséquences sanitaires spécifiques de la période hivernale et la capitalisation des expériences. Le guide contient en annexe une fiche détaillée relative au milieu de travail.

Cette fiche vise le travail exposant à des températures particulièrement basses du fait des conditions climatiques : travail à l'extérieur (BTP, commerce de détail,...) ou dans des entrepôts, secteurs dans lesquels les personnes utilisent un véhicule dans le cadre du travail dans des conditions notamment de verglas ou de neige.

La fiche rappelle les mesures de sécurité à prendre par l'employeur pour protéger les travailleurs du froid : obligation de sécurité, évaluation des risques liés aux ambiances thermiques inscrits à l'article R. 4121-1 du Code du travail et mise en œuvre de plans d'actions correctives, aménagement des postes de travail (chauffage adapté, boissons chaudes, vêtements de rechange pour les travaux à forte charge physique...), organisation du travail (planification des activités en extérieur, pauses de récupération après exposition à des températures très basses...), mise à disposition d'équipements de protection contre le froid, ventilation adaptée en cas d'utilisation, dans les locaux professionnels, d'appareils générant du monoxyde de carbone.

La fiche détaille en outre les actions qui peuvent être menées par les différents services et réseaux de préventeurs : conseil des employeurs par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, vigilance accrue de l'inspection du travail, information des médecins inspecteurs du travail des DIRECCTE au bénéfice des médecins du travail.

Concernant les contrôles de l'inspection du travail, le document insiste, cette année encore, sur l'engagement de contrôles inopinés en vue de s'assurer du respect par les employeurs de leurs obligations en termes de chauffage des locaux de travail et d'évaluation du risque adaptée au facteur grand froid. Le simple constat de l'absence de chauffage des locaux de travail pourra aboutir à une mise en demeure de l'employeur suivie de sanctions pénales,

voire à une procédure de sanction directe, en cas de danger grave et imminent pour l'intégrité physique d'un salarié.

L'instruction interministérielle du 10 octobre 2014 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2014-2015 est abrogée.

BTP

Produits de construction

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 378 du 13 novembre 2015 - pp. 6-53.

Ce document publie une liste de normes européennes harmonisées au titre du règlement (UE) n° 305/2011 relatif à la mise sur le marché des produits de construction.

PROTECTION INDIVIDUELLE

Décision d'exécution (UE) 2015/2181 de la Commission du 24 novembre 2015 portant publication, avec restriction, au Journal officiel de l'Union européenne de la référence à la norme EN 795:2012, «Équipements de protection individuelle contre les chutes — Dispositifs d'ancrage», en application du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 309 du 26 novembre 2015 - pp. 10-12.

Cette décision publie, au journal officiel de l'Union européenne, la référence à la norme EN 795:2012 relative aux dispositifs d'ancrage des équipements de protection individuelle contre les risques de chute de hauteur, assortie d'une restriction.

En effet, la norme EN 795:2012 concerne à la fois les points d'ancrage fixes et mobiles. Toutefois, seuls les points d'ancrage mobiles (c'est-à-dire transportables et provisoires), qui ne sont pas durablement fixés à une structure, relèvent du champ d'application de la directive 89/686/CEE.

Or, après avoir examiné la norme en question, la Commission a établi que seuls les dispositifs d'ancrage des classes B (dispositifs d'ancrage équipés d'au moins un point d'ancrage fixe ne nécessitant pas d'ancres structurelles ou d'éléments de fixation pour les fixer à la structure) et E (dispositifs d'ancrage destinés à être utilisés sur des surfaces horizontales lorsque la performance repose uniquement sur la masse et la friction entre le dispositif et la surface (ancres à corps mort) sont des ancres mobiles qui ne sont pas destinées à rester fixées de façon permanente sur la structure, et qu'elles seules, constituent dès lors des EPI couverts par la directive 89/686/CEE.

Par conséquent la Commission décide que la norme EN 795:2012 n'offre pas de présomption de conformité à la directive 89/686/CEE pour les points d'ancrage A (dispositifs d'ancrage avec au moins un point d'ancrage fixe nécessitant des ancres structurelles ou des éléments de fixation pour les fixer à la structure), C (dispositifs d'ancrage équipés de support d'assurage flexibles horizontaux) et D (dispositifs d'ancrage équipés de supports d'assurage rigides horizontaux).

RISQUE PHYSIQUE

Champs électromagnétiques

Arrêté du 23 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2003 relatif au protocole de mesure in situ visant à vérifier pour les stations émettrices fixes le respect des limitations, en termes de niveaux de référence, de l'exposition du public aux champs électromagnétiques prévu par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002.

Ministère chargé de l'Industrie. Journal officiel du 4 novembre 2015 - p. 20597.

Le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 prévoit la possibilité, pour les administrations ou autorités affectataires des fréquences, de demander aux personnes exploitant un réseau de télécommunications, la communication d'un dossier attestant du respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques concernés.

Cette justification peut notamment être apportée en utilisant, dans les limites de son champ d'application, un protocole de mesure in situ du niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Dans ce contexte cet arrêté modifie les références du protocole de mesure in situ pouvant être utilisé pour justifier de ce respect des valeurs limites d'exposition du public. A compter du 5 novembre 2016, les exploitants doivent recourir au protocole référencé ANFR/DR 15 -3.1, disponible auprès de l'Agence nationale des fréquences.

Équipement sous pression

Arrêté du 22 octobre 2015 portant habilitation d'organismes dans le domaine des récipients à pression simples.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 3 novembre 2015 - pp. 20512-20513.

Textes officiels relatifs à
**l'environnement, la santé
publique et la sécurité civile**
parus du 1^{er} au 30 novembre 2015

Environnement

DÉCHETS

Règlement (UE) 2015/2002 de la Commission du 10 novembre 2015 modifiant les annexes I C et V du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 294 du 11 novembre 2015 - pp. 1-31.

Le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié établit les procédures et les régimes de contrôle applicables notamment au transfert de déchets entre États membres à l'intérieur de la Communauté, aux déchets importés dans la Communauté en provenance de pays tiers ou qui transitent par la Communauté sur leur trajet depuis ou vers des pays tiers. Les règles prévues dépendent de l'origine des déchets, de leur destination et de l'itinéraire du transfert, ainsi que du type de déchets transférés et du type de traitement à leur appliquer sur leur lieu de destination.

L'article 36 du règlement prévoit des mesures d'interdiction d'exportations, au départ de la Communauté, de déchets destinés à être valorisés, à destination de pays auxquels la décision du Conseil de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) du 14 juin 2001 concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation ne s'applique pas.

L'annexe V fixe la liste des déchets concernés par l'interdiction. Il s'agit notamment des déchets dangereux énumérés à l'annexe VIII de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination adoptée le 22 mars 1989 ou des déchets dangereux figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE du 3 mai 2000 modifiée établissant une liste de déchets dangereux.

La décision 2000/532/CE a été modifiée récemment par la décision 2014/988/UE du 18 décembre 2014 afin de l'adapter aux prescriptions du règlement (CE) n° 1272/2008 CLP : mise à jour de la classification des déchets comme dangereux en ce qui concerne les propriétés dangereuses H 3 à H 8, H 10 et H 11 et harmonisation de la terminologie employée.

Dans ce contexte, ce règlement adapte à son tour l'annexe V du règlement (CE) n° 1013/2006 pour prendre en compte ces modifications.

ÉMISSIONS

Directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 313 du 28 novembre 2015 - pp. 1-19.

FLUIDES FRIGORIGÈNES

Règlement d'exécution (UE) 2015/2067 de la Commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement (UE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle de la certification des personnes physiques en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, et les unités de réfrigération de camions et remorques frigorifiques contenant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi qu'à la certification des entreprises en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 301 du 18 novembre 2015 - pp. 28-38.

Le règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 entré en application le 1^{er} janvier 2015 a pour objectif de protéger l'environnement en réduisant les émissions de gaz à effet de serre fluorés (hydrofluorocarbones, hydrocarbures perfluorés, hexafluorure de soufre et autres gaz à effet de serre contenant du fluor, énumérés à l'annexe I du règlement). Il prévoit une réduction progressive de la quantité d'hydrofluorocarbones mis sur le marché, jusqu'à 2030 en introduisant un système de quotas alloués aux entreprises, par année.

Le règlement définit également des règles relatives au confinement, à l'utilisation, à la récupération et à la destruction des gaz à effet de serre fluorés. Il prévoit ainsi une certification des entreprises ou des personnes chargées de l'installation, de la maintenance et des contrôles d'étanchéité des équipements de réfrigération fixes, des équipements de climatisation fixes ou des équipements fixes de protection contre l'incendie notamment, contenant des gaz à effet de serre fluorés.

Dans ce contexte, ce règlement met à jour les exigences minimales en ce qui concerne la certification des personnes physiques assurant des activités de contrôle d'étanchéité, de récupération, d'installation, de mise hors service, d'entretien ou réparation des unités de réfrigération des camions et des remorques frigorifiques et des équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés.

Il prévoit également les nouvelles règles de certification des entreprises qui effectuent les activités de contrôle d'étanchéité, de récupération, d'installation, de réparation, de mise hors service, d'entretien ou de réparation des équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés : catégories de certification et activités autorisées correspondantes, activités exclues de la certification, cas d'exonération, mentions du certificat, déroulé des examens, organismes de certification, organismes d'évaluation...

Enfin, les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle des certificats délivrés conformément à ces prescriptions sont également détaillées.

L'obligation de détenir un certificat conformément à ce règlement, pour les activités liées aux unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, s'applique à compter du 1^{er} juillet 2017.

Le règlement (CE) n° 303/2008 est abrogé.

Règlement d'exécution (UE) 2015/2066 de la Commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle de la certification des personnes physiques intervenant dans l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation ou la mise hors service des appareils de commutation électrique contenant des gaz à effet de serre fluorés ou la récupération des gaz à effet de serre fluorés provenant des appareils de commutation électrique fixes.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 301 du 18 novembre 2015 - pp. 22-26.

Ce règlement met à jour les prescriptions minimales relatives à la certification des personnes physiques assurant l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation, la mise hors service d'appareils de commutation électrique contenant des gaz à effet de serre fluorés ou la récupération de gaz à effet de serre fluorés provenant d'appareils de commutation électrique fixes, ainsi que les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle des certificats délivrés conformément à ces prescriptions.

Sont notamment détaillées les modalités d'évaluation des compétences et connaissances des personnes physiques par les organismes d'évaluation, les modalités de certification, les mentions du certificat...

Règlement d'exécution (UE) 2015/2068 de la Commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, le modèle d'étiquetage pour les produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 301 du 18 novembre 2015 - pp. 39-41.

Ce règlement fixe les prescriptions d'étiquetage applicables aux produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés : taille des caractères, mentions de l'étiquette, résistance...

Ces règles d'étiquetage s'appliquent notamment aux équipements de réfrigération, aux équipements de climatisation, aux pompes à chaleur, aux équipements de protection contre l'incendie, aux appareils de commutation électrique, aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques, à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés, aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés, aux mousses et polyols prémélangés contenant des gaz à effet de serre fluorés et aux gaz à effet de serre fluorés mis sur le marché en vue de la production d'inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ou mis sur le marché en vue de leur utilisation dans des équipements militaires.

Le règlement (CE) n°1494/2007 est abrogé.

Sécurité civile

SECOURISME

Arrêté du 23 octobre 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur.

Ministère chargé de la Jeunesse et des sports. Journal officiel du 6 novembre 2015 – pp. 20767-20768.

Cet arrêté modifie les conditions d'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur et en particulier les modalités de délivrance du certificat d'aptitude à l'exercice de cette profession qui doit être obtenu avant la fin de la cinquième année suivant l'obtention du diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur.

Le texte détaille les conditions d'inscription aux sessions ainsi que le déroulé de la formation préalable à l'obtention du certificat (programme, thématiques enseignées, épreuves d'évaluation...).

L'arrêté prévoit la production, par le candidat au certificat, lors de son inscription aux sessions de formation, d'un certificat médical de non contre-indication à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur datant de moins de trois mois, établi conformément au modèle figurant en annexe du texte. Ce document d'aptitude médicale atteste de l'acuité auditive et visuelle du candidat ainsi que de sa faculté d'élocution.

L'arrêté du 26 mai 1983 relatif à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016, date à laquelle ces nouvelles dispositions s'appliquent.

Questions *parlementaires*

RETRAITE ANTICIPÉE DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Question n° 16944 du 25 juin 2015

M. Jean-Paul Emorine attire l'attention de Mme la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes sur le dispositif de retraite anticipée pour les travailleurs handicapés, créé en 2003, afin de permettre aux assurés qui ont travaillé tout en étant atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 % de bénéficier d'une retraite avant l'âge légal de départ à la retraite.

La dernière réforme des retraites a apporté des modifications à ce dispositif. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2015, les conditions d'accès à ce dispositif sont élargies par le décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 pris en application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Dans son article 3 alinéa 2 (actuel article D. 351-1-6 du Code de la sécurité sociale), ce décret prévoit qu'« Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe la liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou de l'existence de situations équivalentes du point de vue de l'impact des altérations fonctionnelles de la personne concernée, qu'il définit. »

Or, à ce jour, cet arrêté n'est toujours pas paru, ce qui est fortement préjudiciable aux personnes handicapées concernées qui ne peuvent faire valoir leurs droits.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai cet arrêté paraîtra.

Réponse. La retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) est accessible à partir de 55 ans aux travailleurs handicapés justifiant de périodes d'assurance minimales validées et cotisées, accomplies avec un taux d'incapacité permanente. À ce titre, la RATH offre une anticipation du départ à la retraite pouvant aller jusqu'à sept ans avant l'âge légal et une majoration de pension permettant de compenser les aléas de carrière. L'article 36 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a aménagé les conditions d'éligibilité à la RATH en ramenant le taux d'incapacité permanente (IP) requis à 50 % (contre 80 % initialement) et en supprimant, pour l'avenir, le critère de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), introduit par la réforme des retraites de 2010. En effet, ce critère est apparu inopérant : il est source de complexité en gestion pour les caisses et surtout pour les assurés qui, bien souvent, n'ont pas demandé le bénéfice de la RQTH au titre de l'ensemble des périodes au cours desquelles ils étaient assurés sociaux. Surtout, la RQTH constitue une reconnaissance temporaire du handicap (pour un à cinq ans) destinée à faciliter l'insertion dans une catégorie d'emploi. À titre transitoire et pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, le critère de la RQTH est maintenu, en plus de cet assouplissement, afin de ne pas changer les règles pour des assurés proches du bénéfice d'une retraite anticipée. À compter de 2016, le critère du taux d'incapacité permanente de 50 %, plus simple et plus large que celui de la RQTH, sera le seul retenu pour ouvrir droit à la retraite anticipée des travailleurs handicapés. Les modalités de ces dispositions ont été précisées par le décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraites des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux. Enfin, l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif

à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du Code de la sécurité sociale a été publié au Journal officiel du 8 août 2015.

Réponse publiée au JO « Sénat » (Q) du 19 novembre 2015 p. 2688.